Béziers/couvre-feu pour les mineurs de moins de 13 ans : Ménard s'explique sur RMC (màj)

29/04/2014 à 13h57



Addendum 29/04/14

Dans les GG de RMC, Robert Ménard revient longuement sur ce "couvre-feu" pour les mineurs de moins de 13 ans à Béziers. Sylvain Grandserre et Jacques Maillot s'interrogent sur cette mesure : l'un y voit un fantasme (sic), l'autre une atteinte aux libertés individuelles…

> *"Est-ce qu'on est sur un fantasme, est-ce qu'on est sur une réalité sociale ? J'aimerais vraiment en avoir la preuve." — Sylvain Grandserre*

28/04/14

Trois communiqués de presse envoyés le même jour… Robert Ménard a passé la vitesse supérieure, vendredi, en multipliant les annonces : déjections canines et stationnement illicite en ligne de mire. Sans oublier le très médiatique arrêté instaurant un "couvre-feu" pour les mineurs de moins de 13

ans.



[…] Mais la mesure qui fera le plus parler sur les Allées est sans aucun doute l'arrêté municipal 736, déposé vendredi en préfecture :

> ***"Tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23 heures à 6 heures."***

Une annonce que le nouvel édile avait présentée en conseil municipal le 16 avril.
Les services juridiques de la Ville n'ont pas tardé à se mettre à l'ouvrage pour livrer l'arrêté. Il sera applicable du 15 juin au 15 septembre pour les nuits des vendredis, samedis et dimanches ainsi que pendant les nuits des vacances scolaires.
Deux périmètres précis
Ce couvre-feu s'applique sur deux périmètres précis. Le premier englobe l'hyper centre-ville, le second la Devèze. "J'ai constaté en effet qu'un nombre croissant de jeunes mineurs se trouvaient livrés à eux-mêmes en pleine nuit, tout particulièrement pendant la période des vacances scolaires et le week-end. Ces jeunes se trouvent ainsi exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale, notamment en cas de rassemblements nocturnes, de rixes ou de disputes, de trafics divers", explique Robert Ménard. **Les forces de l'ordre pourront reconduire à leur domicile ou au commissariat les contrevenants et informer le procureur de la République.**
Midi Libre